



DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Registre Permis : 51/ 2009

Référence Urbanisme :

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant que [REDACTED] demeurant Les Forges, 4 à 5340 GESVES (a) ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Les Forges 4 à 5340 GESVES cadastré section F n° 360L, et ayant pour objet : **construire un car-port (4x10,7 m) entouré de murets;**

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 26/05/2009;

Considérant que la demande complète de permis a fait l'objet d'un accusé de réception daté du 09/06/2009;

Considérant que le bien est situé *en zone d'habitat à caractère rural* au plan de secteur de Namur adopté par *Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986* et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que le projet se situe en *zone d'habitat à caractère rural*;

Considérant que le bien est situé - *dans un Périimètre de grande sensibilité paysagère en Sous-aire villageoise de faible densité* au schéma de structure communal adopté par *le conseil communal du 12 décembre 2003*;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté *définitivement* par *le conseil communal du 22 mars 2006*, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en *Sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes* audit règlement;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement transitoire visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Amont, approuvé par Arrêté Ministériel du 29/06/2006 et entré en vigueur le 15/09/2006;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du livre Ier du Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'est donc pas requise ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions applicables aux volumes (volumétrie, matériaux) ;

Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone, son caractère architectural et sa qualité paysagère;

DECIDE

⁽¹⁾ Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est octroyé.

⁽⁵⁾- Le titulaire du permis devra respecter les conditions décrites ci-dessous :

- ✓ Le demandeur prendra à sa charge financière la publication du procès-verbal de l'indication sur place de l'implantation (début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes) par les soins d'un géomètre, d'un architecte ou d'un entrepreneur, aux conditions fixées par le collège communal, conformément au décret programme entré en vigueur le 11/03/2005, modifiant l'article 137 §2 du CWATUPE;

⁽⁵⁾Article 2 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins 8 jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

⁽⁵⁾Article 3 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

⁽¹⁾ Article 4 bis – Dans le cas d'un petit permis, le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué **par envoi**, dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.

⁽¹⁾ Article 4 ter - Le destinataire de l'acte peut introduire auprès du Gouvernement par envoi **recommandé** à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.

Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.

Le recours est introduit à l'adresse du directeur général du Service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande 1 – 5000 NAMUR.

GESVES, le 09/06/2009

Par le Collège communal,

Le Secrétaire Communal,
(s) Daniel BRUAUX

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX



Le Bourgmestre,
(s) José PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET